



Titres négociables à court terme

(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)¹

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	HOSPICES CIVILS DE LYON, NEU CP (ID Programme 2001)
Nom de l'émetteur	HOSPICES CIVILS DE LYON
Type de programme	NEU CP
Langue de rédaction	Français
Plafond du programme	100 000 000 EURO
Garant	Sans objet
Notation du programme	Noté par : MOODY'S
Arrangeur	
Conseil(s) à l'introduction	Sans objet
Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	CACEIS CORPORATE TRUST
Agent(s) placeur(s)	BRED-BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CIB CREDIT MUTUEL ARKEA NATIXIS SOCIETE GENERALE
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	30/07/2021

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier

Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/politique-monetaire/surveillance-et-developpement-des-financements-de-marche-marche-neu-cp-neu-mtn/le-marche-des-titres-negociables-court-et-moyen-terme-neu-cp-neu-mtn>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION

Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

1.1	Nom du programme	HOSPICES CIVILS DE LYON, NEU CP (ID Programme 2001)
1.2	Type de programme	NEU CP
1.3	Dénomination sociale de l'Émetteur	HOSPICES CIVILS DE LYON
1.4	Type d'émetteur	Centre hospitalier régional dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.13 du CMF
1.5	Objet du programme	Besoins généraux de l'émetteur
1.6	Plafond du programme	100 000 000 EURO Cent millions EURO ou la contre-valeur de ce montant en toute autre devise autorisée
1.7	Forme des titres	Les titres du programme sont des titres de créances négociables, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation française en vigueur».
1.8	Rémunération	Type(s) de rémunération : Fixe Variable/Révisable Règle(s) de rémunération : Sous réserve de la réglementation applicable aux NEU CP, la rémunération des NEU CP ne peut être qu'à taux fixe ou taux variable. Toute rémunération des NEU CP à taux structuré est exclue. Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé ou de rachat, les conditions de rémunération des NEU CP seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé ou de rachat.
1.9	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission
1.10	Maturité	Les NEU CP émis dans le cadre du Programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'Émetteur (au gré de l'Émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'Émetteur et / ou du détenteur). L'option de remboursement anticipé, ou de rachat de NEU CP, s'il y a lieu, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée. En tout état de cause, la durée de tout NEU CP assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit NEU CP. Les NEU CP peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France. L'échéance des titres négociables à court terme sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles).
1.11	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EURO ou tout autre montant supérieur (ou la contre-valeur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission)
1.12	Dénomination minimale des Titres de créances négociables	En vertu de la réglementation, le montant minimum légal des titres de créances négociables émis dans le cadre de ce programme doit être de 150 000 euros ou la contre-valeur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission
1.13	Rang	Senior Unsecured
1.14	Droit applicable au programme	Les NEU CP émis dans le cadre du présent programme seront régis par le droit français.

1.15	Admission des TCN sur un marché réglementé	NON
1.16	Système de règlement-livraison d'émission	EUROCLEAR FRANCE
1.17	Notation(s) du programme	<p>MOODY'S : moodys.com/credit-ratings/Hospices-Civils-d-e-Lyon-credit-rating-825727439/ratings/view-by-debt</p> <p>Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur</p>
1.18	Garantie	Sans objet
1.19	Agent(s) domiciliataire(s) (liste exhaustive)	CACEIS CORPORATE TRUST
1.20	Arrangeur	
1.21	Mode de placement envisagé	<p>Placeur(s) : BRED-BANQUE POPULAIRE CREDIT AGRICOLE CIB CREDIT MUTUEL ARKEA NATIXIS SOCIETE GENERALE</p> <p>L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un Agent Placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres Agents Placeurs ; une liste à jour desdits Agents Placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur</p>

1.22	Restrictions à la vente	<p><u>Restrictions Générales :</u></p> <p>Aucune mesure n'a été ou ne sera prise par l'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial et chaque détenteur subséquent de NEU CP émis dans le cadre du programme aux fins de permettre une offre au public des NEU CP , ou la détention ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout autre document relatif aux NEU CP , dans un pays ou un territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.</p> <p>L'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial de NEU CP s'est engagé à respecter et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé s'être engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois et règlements en vigueur dans chaque pays ou territoire où il achète, offre ou vend les NEU CP ou dans lequel il détient ou distribue la Documentation Financière ou tout autre document relatif aux NEU CP et à obtenir tout consentement, accord ou permission nécessaire à l'achat, l'offre ou la vente de NEU CP conformément aux lois et règlements qui lui sont applicables et à ceux du pays ou territoire où il réalise cet achat, offre ou vente et ni l'Emetteur, ni aucun Agent Placeur, ni aucun souscripteur initial ou détenteur subséquent de NEU CP n'encourent de responsabilité à ce titre.</p> <p>L'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial de NEU CP a déclaré et garanti et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition qu'il n'offrira, ne vendra ni ne remettra, directement ou indirectement, les NEU CP ou distribuera la Documentation Financière ou tout autre document relatif aux NEU CP, dans un pays ou territoire sauf dans des conditions où toutes les lois et règlements applicables seront respectés et ne mettront aucune obligation à la charge de l'Emetteur.</p> <p>France :</p> <p>L'Emetteur, chaque Agent Placeur, chaque souscripteur initial a déclaré et garanti et chaque détenteur subséquent de NEU CP sera réputé avoir déclaré et garanti au jour de la date d'acquisition des NEU CP respecter les lois et règlements en vigueur en France relatifs à l'offre, au placement, à la distribution et la revente des NEU CP ou à la distribution en France des documents y afférant.</p>
1.23	Taxation	Optionnel : information pouvant ne pas être fournie par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France
1.25	Contact(s)	<p>Directeur des affaires financières des Hospices civils de Lyon, téléphone (+33) 472 407 407, daf.secretariat@chu-lyon.fr /3 quai des Célestins 69 229 LYON Cedex 02</p> <p>Personne en charge de la Documentation Financière : Responsable financière des Hospices Civils de Lyon : téléphone (+33) 472 407 407, daf.secretariat@ch-lyon.fr / 3 quai des célestins 69 LYON</p>
1.26	Informations complémentaires relatives au programme	Le plafond envisagé du programme n'excède pas le montant prévu par l'article II du décret n°2015-353 du 27 mars 2015 (5 % du total des produits toutes activités confondues de l'émetteur).
1.27	Langue de la documentation financière faisant foi	Français

2 DESCRIPTION EMETTEUR

Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7. 3° de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures

2.1	Dénomination sociale de l'émetteur	HOSPICES CIVILS DE LYON
2.2	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	<p>Forme juridique : Centre hospitalier régional</p> <p>Législation applicable : Centre hospitalier régional dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.13 du CMF</p> <p>Information complémentaire concernant la législation applicable : <u>Etablissement public de santé pourvu d'une organisation spécifique</u></p> <p>La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifie sur de nombreux points les règles de gouvernance de l'hôpital public.</p> <p>Un décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 adapte sa mise en œuvre aux particularités des Hospices Civils de Lyon, au même titre que l'Assistance publique-hôpitaux de Paris, et l'Assistance publique-hôpitaux de Marseille.</p> <p>L'article L. 6147-1 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit en effet que " les conditions d'application du chapitre II du titre I [(à savoir les dispositions du Code de la santé publique, relatives à l'organisation et aux missions de service public de l'établissement) [...]] sont déterminées par voie réglementaire ".</p> <p>Même s'ils fonctionnent désormais, pour l'essentiel, selon les modalités de droit commun, les HCL se distinguent des autres établissements publics de santé français par un fonctionnement spécifique sur plusieurs points. Il en est ainsi en raison de la taille de l'établissement qui requiert une organisation lui permettant d'être pleinement efficace, au moyen d'adaptations du fonctionnement interne.</p> <p>Ce régime d'exception est lié à l'unicité de l'établissement géographiquement réparti sur l'ensemble du territoire de la Métropole Lyonnaise, et à la réunion en son sein d'équipes médicales, soignantes, administratives et techniques qui contribuent dans de nombreux domaines à en faire un pôle de référence national, voire international.</p> <p>Tribunaux compétents : Le tribunal compétent pour les activités ordinaires de l'émetteur est le Tribunal administratif de Lyon.</p>
2.3	Date de constitution	19/05/1965
2.4	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social : 3 quai des célestins 69229 LYON FRANCE
2.5	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation : 266900273 LEI : 9695003INZM23PDLRF68
2.6	Objet social résumé	<u>HISTORIQUE</u> Les Hospices Civils de Lyon ont été créés en 1802, par la réunion de deux institutions : l'Hôtel- Dieu, créé en 1144 par les Frères Pontifes et l'hôpital de la Charité, dont l'édification remonte à 1633. Au XIXème siècle, de nombreux hôpitaux viennent compléter le patrimoine hospitalier des Hospices Civils, par construction ou

rattachement en divers points de la cité notamment :

- 1841, l'hospice d'incurables du Perron (qui deviendra le Centre Hospitalier Lyon Sud par regroupement avec l'hôpital Sainte Eugénie)
- 1845, l'hôpital de l'Antiquaille (fermé en 2003) 1861, l'hôpital de la Croix-Rousse
- 1867, l'asile Sainte-Eugénie (qui deviendra une partie du Centre Hospitalier Lyon Sud)
- 1889, l'hôpital Renée Sabran construit dans le Var
- 1904, l'hôpital Debrousse (fermé en 2008)

L'essor des Hospices Civils de Lyon se poursuit au XXe siècle avec notamment l'ouverture des hôpitaux des Charpennes, la Clinique Claude Bernard, l'hôpital Edouard Herriot, l'hôpital Henry Gabrielle, les hôpitaux Pierre Wertheimer et Louis Pradel, etc.

Aujourd'hui les HCL sont structurés par 4 groupes hospitaliers et d'un établissement hospitalier:

- Le groupement hospitalier Nord, sis 103 grande rue de la Croix-Rousse 69317 LYON
- Le groupement hospitalier Est, sis 59 boulevard Pinel 69677 BRON
- Le groupement hospitalier Sud, sis chemin du Grand Revoyet 69495 PIERRE-BENITE
- Le groupement hospitalier Centre, sis 5 place d'Arsonval 69437 LYON
- L'hôpital Renée Sabran, sis boulevard Edouard Herriot 83406 HYERES

Ces évolutions sont le reflet de l'adaptation de l'Émetteur aux transformations de la société :

- Avant 1960, l'institution assurait des missions sanitaires et sociales pour les couches défavorisées de la société.
- Elle devient le 19 mai 1965 un Centre hospitalier Universitaire, grand service public investi de missions de soins, de recherche et d'enseignement à partir de la signature d'une convention avec l'Université.

OBJET SOCIAL

Les Hospices Civils de Lyon forment un centre hospitalier régional (CHR) de statut de centre hospitalier universitaire (CHU), étant lié par convention avec une université (article L. 6142-3 précisé par article R. 6142-12 et suivants du CSP). Dans le cadre de cette convention, le CHU et l'établissement universitaire conservent chacun sa personnalité juridique et ses organes de direction propres ; de même, les réglementations hospitalières et universitaires restent respectivement applicables, chacune dans son domaine propre (article L. 6142-3 du CSP). Les CHR sont des établissements publics de santé (EPS) qui ont une vocation régionale liée à leur haute spécialisation (article L. 6141-2 du CSP) et qui assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrent les soins avec ou sans hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. Les CHU sont des CHR dans lesquels sont de surcroît organisés les enseignements médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et postuniversitaires publics, ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux (article L. 6142-1 du CSP). Leur liste est limitativement définie par l'article D. 6141-15 du CSP.

L'Émetteur est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière dont le régime administratif, budgétaire, financier et comptable particulier est strictement encadré par la loi et le règlement et qui est soumise au contrôle de l'Etat (article L. 6141-1 du CSP).

Les HCL comme les autres EPS présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- Le respect du principe de spécialité : ils ne peuvent exercer que les missions qui leur sont confiées par la loi, en particulier le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. Le statut de CHU ajoute à ces attributions des missions d'enseignement, de formation et de recherche.
- La séparation ordonnateur/comptable : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique maintient la règle fondamentale du droit de la comptabilité publique que constitue la séparation entre ordonnateur (articles 10 à 12) et comptable (articles 13 à 22).
- Le régime des biens : les propriétés affectées au service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public relèvent du domaine public de l'Émetteur et sont inaliénables et imprescriptibles (article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et article L. 6148-1 du CSP). En revanche, les biens du domaine privé qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics peuvent être saisis et cédés (Conseil d'Etat, Section du contentieux, 18 novembre 2005, n° 271898, publié au recueil Lebon).
- L'absence d'exposition aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun : le statut de personne morale de droit public dont jouissent les HCL interdit en effet que soient exercées à leur encontre les voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public. Comme toute personne morale de droit public, les HCL ne sont pas non plus soumis aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce (article L. 620-2 du Code de commerce et arrêt de la Cour d'Appel, Paris, 3ème chambre Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91 - 00859). Seules les procédures d'exécution prévues par le droit public, notamment celles instaurées par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifiées pour l'essentiel dans le Code de justice administrative (articles L. 911-1 et suivants) sont susceptibles d'être diligentées à l'encontre de l'un des Émetteurs.
- Le contrôle par les agences régionales de santé : les agences régionales de santé (ARS) qui sont des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées (article L. 1432-1 du CSP), exercent un contrôle étroit des EPS de leur ressort. Elles autorisent leur création et leurs activités, leur allouent les ressources qui relèvent de l'Etat et de l'assurance maladie et contrôlent leur fonctionnement (article L. 1431-2 du CSP). L'ARS conclut en outre avec chaque établissement public de santé un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article L. 6114-1 du CSP) d'une durée de cinq ans qui détermine les orientations stratégiques de l'établissement (article L. 6114-2 du CSP) et décrit les transformations relatives à son organisation et à sa gestion (article L. 6114-3 du CSP).

ORGANISATION DE LA DIRECTION

Conformément à l'article L. 6146-1 du CSP, les HCL, comme les autres EPS, définissent librement leur organisation interne, aussi bien médicale et médicotechnique qu'administrative et logistique, pour l'accomplissement de leurs missions.

Le Directeur Général définit l'organisation de l'établissement en pôles d'activité conformément au projet médical d'établissement, après avis du président de la CME et celui du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général conclut le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS ; décide, conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ; arrête le bilan social et définit les modalités d'une politique d'intéressement ; détermine le programme d'investissement après avis de la commission médicale d'établissement en ce qui concerne les équipements médicaux; fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico-sociales; arrête le compte financier et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance; arrête l'organisation interne de l'établissement et signe les contrats de pôle d'activité; peut proposer au directeur de l'ARS, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues par la réglementation; conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans; conclut les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location; soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement; conclut les délégations de service public mentionnées à l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques; arrête le règlement intérieur de l'établissement; à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos ; présente à l'ARS, le cas échéant, le plan de redressement ; arrête le plan blanc de l'établissement mentionné à l'article L. 3131-7 du CSP.

Le Directeur Général tient la comptabilité de l'ordonnateur : préparation de l'état prévisionnel des recettes & dépenses (EPRD) et suivi de son exécution, mise en recouvrement, en temps utile, des créances de l'établissement, suivi des opérations relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, établissement du coût des différentes activités de l'établissement, établissement du compte financier de l'établissement. Il conduit à son initiative les autres opérations de gestion, notamment marchés, transactions, représentation en justice, facturation des patients, clients et organismes d'assurance maladie, paiement des dettes, factures et charges.

Le Directeur Général est entouré d'une équipe de direction, nommée par le Ministre chargé des Solidarités et de la Santé sur proposition du Centre national de gestion des personnels médicaux et du personnel de direction. Cette équipe comprend un Secrétaire général, deux Directeurs généraux adjoints, un Coordonnateur général des soins, plusieurs Directeurs fonctionnels (Affaires financières, Achats, Ressources humaines, Recherche, etc.) ainsi que des Directeurs de groupement.

En outre, les HCL mettent en œuvre une politique de contractualisation interne et de délégation de gestion.

Cette contractualisation interne prend la forme de contrats de

		<p>pôle cosignés par le Directeur Général de l'établissement et le chef de pôle (nommé par le Directeur Général sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME et, après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical). Ce contrat précise pour chaque pôle les objectifs et les moyens qui lui sont attribués.</p> <p>Les pôles cliniques et médicotechniques sont constitués par le Directeur Général après avis du Président de la Commission médicale d'établissement et du Directeur de l'unité de formation et de recherche. Ces nominations sont conformes aux orientations du projet d'établissement.</p> <p>Les chefs de pôles sont nommés par le Directeur Général, sur présentation d'une liste élaborée par le président de la commission médicale d'établissement pour les pôles d'activité clinique ou médicotechnique. En cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, elle nomme les chefs de pôle de son choix. La durée du mandat des chefs de pôles est fixée par décret. A l'issue de cette période, leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.</p>
2.7	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	<p>Les HCL exercent les activités autorisées par l'article 6112-1 du CSP, à savoir la permanence des soins ; la prise en charge des soins palliatifs ; l'enseignement universitaire et postuniversitaire ; la recherche ; le développement professionnel continu des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ; la formation initiale et le développement professionnel continu des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ; les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ; l'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ; la lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination ; les actions de santé publique ; la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application de l'article 706-135 du Code de procédure pénale ; les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et en milieu hospitalier, dans des conditions définies par voie réglementaire ; les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; les soins dispensés aux personnes retenues dans les centres socio-médico-judiciaires de sûreté.</p> <p>Ces activités s'exercent dans les disciplines suivantes : la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, les soins de suite et réadaptation, la psychiatrie, les soins de longue durée, les urgences, la réanimation, la réanimation infantile, la néonatalogie, la réanimation néonatale, la transplantation d'organes, les greffes de moelle osseuse, la neurochirurgie, le traitement de l'insuffisance rénale chronique, la chirurgie cardiaque, les activités interventionnelles endovasculaires de cardiologie et de neuroradiologie, l'assistance médicale à la procréation, le diagnostic prénatal, le traitement des grands brûlés, le traitement du cancer.</p> <p>Le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices a été le suivant (Budget Hospitalier) :</p> <p>2019 : 1 975 188 020 €</p> <p>2020 : 2 001 292 557 €</p>
2.8	Capital	Décomposition du capital : sans objet

2.8.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	Néant
2.8.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	Néant
2.9	Répartition du capital	Référence des pages du rapport annuel ou document de référence : Sans objet
2.10	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Non applicable
2.11	Composition de la direction	<p>Référence des pages décrivant la composition de la direction : Le Directeur Général des HCL est M. Raymond LE MOIGN, nommé par décret du Président de la République du 31 mai 2020. Il est assisté d'un Secrétaire général, M. DENIEL, d'un Directeur Général adjoint, M. DU CHAFFAUT et d'une Directrice Générale Adjointe, Mme VALENTIN.</p> <p>Les membres de droit du Directoire : M. LE MOIGN, Directeur Général, M. le Pr. CLARIS, Vice-Président, Président de la Commission Médicale d'Etablissement, Mme. la Pr. BURILLON, Vice-Président Doyen, M. GAILLOURDET, Coordonnateur Général des Soins M. DUMONTET, Vice-Président Recherche.</p> <p>Les membres désignés par le Directeur Général : M. DENIEL, Secrétaire Général, M. DU CHAFFAUT, Directeur Général adjoint, M. le Dr. FRANCOIS et Mme CONSTANT, représentants du corps médical, pharmaceutique maïeutique ou odontologique.</p> <p>Le Conseil de surveillance est composé de : - 5 représentants des collectivités territoriales dont le Président du Conseil de Surveillance Grégory DOUCET, Maire de Lyon, - 5 représentants des Personnels - 3 membres au titre des Personnalités Qualifiées - 2 représentants d'Usagers dont M. BLANCHARDON également Vice- Président du CS</p> <p>Assistent à titre consultatif aux séances du Conseil de Surveillance : Mr le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé ou son représentant, Mme la Directrice de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant, M. le Président de la CME, M. le Président du Comité d'Ethique, M. le Directeur de l'UFR ou le Président du CCEMM, le représentant des familles des résidents hébergés.</p> <p>RAYMOND LE MOIGN, DIRECTEUR GENERAL</p>
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des données sociales)	Normes comptables utilisées pour les données sociales : Les règles comptables applicables aux organismes publics sont définies par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Les dispositions comptables sont précisées, principalement, par l'instruction M21 relative à la comptabilité des EPS
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12
2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	25/06/2021
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Commissaires aux comptes ayant audité les comptes annuels de l'Émetteur	

2.15.1	Commissaires aux comptes	Titulaire(s) : Cabinet Deloitte & Associés Immeuble Higashi 106, cours Charlemagne CS 40207 69286 Lyon Cedex 02 France Téléphone + 33 (0) 4 72 43 37 00 Télécopieur : + 33 (0) 4 72 43 39 90 www.deloitte.fr 69286 LYON CEDEX 02
2.15.2	Rapport des commissaires aux comptes	Les comptes financiers des HCL ont été certifiés à compter de l'exercice 2016. L'attestation des commissaires aux comptes sur les comptes annuels figure dans l'annexe 3 et 4. Adresse des comptes financiers certifiés : https://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires . Le paiement des dépenses, la perception des recettes et la certification du compte financier en fin d'exercice, sont effectuées par M. l'Administrateur des Finances Publiques des HCL, dont l'adresse professionnelle est située au 3, Quai des Célestins 69002 LYON. Le contrôle des comptes a posteriori est exercé par la Chambre Régionale des Comptes de la région Auvergne-Rhône-Alpes La certification du compte financier et de ses annexes est effectuée par un commissaire aux comptes à partir des comptes 2016.
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Les HCL n'ont pas de programme de même nature.
2.17	Notation de l'émetteur	MOODY'S : moodys.com/credit-ratings/Hospices-Civils-d-Lyon-credit-rating-825727439
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Les HCL ont souscrit en 2013, pour 10 ans, une émission obligataire groupée non solidaire avec d'autres établissements de santé. Ils ont également souscrit en 2015, pour 10 ans, une émission obligataire groupée non solidaire arrangée par le Groupement de coopération sanitaire (GCS) « CHU de France Finance ». En 2017, 2018, 2019 et 2020, les HCL ont souscrit, pour 10 ans, 4 émissions obligataires en « stand-alone ». Les informations sur les émissions listées sont disponibles via le lien suivant : https://www.chu-lyon.fr/fr/publications-reglementaires . Garantie implicite de l'Etat : L'Etat n'octroie pas de garantie explicite aux emprunts des HCL. Toutefois, l'Etat devrait être responsable en dernier ressort de la solvabilité des HCL, du fait de leur statut juridique, et également de sa liquidité. Etablissement public de santé (EPS), les HCL ne peuvent être créés et dissous que par un décret de l'Etat. Dans le cas d'une dissolution des HCL, l'ensemble de ses actifs et de ses dettes seraient repris directement par l'Etat ou un autre établissement public de santé. Ratio de solvabilité Les HCL sont mentionnés à l'annexe B1 des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales publié au Bulletin officiel du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) et de la Commission Bancaire de février 2009.

3. CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES

Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies pour l'émetteur HOSPICES CIVILS DE LYON

3.1	Nom et fonction de la ou des personne(s) responsable(s) de la documentation financière portant sur le programme NEU CP	Monsieur - Raymond - LE MOIGN - Directeur Général - Hospices Civils de Lyon
3.2	Déclaration pour chaque personne responsable de la documentation financière portant sur le programme NEU CP	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur
3.3	Date (JJ/MM/AAAA), lieu et signature	30/07/2021

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

<p>Annexe 1</p>	<p>Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu²</p>	<p><u>Assemblée générale 2021</u> Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT) de l'exercice clos le 31/12/2020 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1 de l'exercice clos le 31/12/2020 Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2 de l'exercice clos le 31/12/2020 Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N de l'exercice clos le 31/12/2020 Synthèse du compte administratif N-1 de l'exercice clos le 31/12/2020 Synthèse du compte administratif N-2 de l'exercice clos le 31/12/2020 Synthèse du budget primitif N de l'exercice clos le 31/12/2020 Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette de l'exercice clos le 31/12/2020 Charte GISSLER de l'exercice clos le 31/12/2020 Appartenance à la liste figurant en annexe 1 du décret 215-353 du 27 mars 2015 relatif aux émissions de titres de créances négociables par les CHR de l'exercice clos le 31/12/2020</p> <p><u>Assemblée générale 2020</u></p>
<p>Annexe 2</p>	<p>Appartenance à la liste figurant en annexe 1 du décret 215-353 du 27 mars 2015 relatif aux émissions de titres de créances négociables par les CHR</p> <p>Année 2021</p>	<p>https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7403</p>
<p>Annexe 3</p>	<p>Attestation des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux</p> <p>Année 2021</p>	<p>https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7431</p>
<p>Annexe 4</p>	<p>Attestation des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux</p> <p>Année 2020</p>	<p>https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7432</p>
<p>Annexe 5</p>	<p>Charte GISSLER</p> <p>Année 2021</p>	<p>https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7441</p>
<p>Annexe 6</p>	<p>Délibération relative à l'approbation du Budget Primitif de l'année N</p> <p>Année 2021</p>	<p>https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7435</p>
<p>Annexe 7</p>	<p>Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-1</p> <p>Année 2021</p>	<p>https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7433</p>
<p>Annexe 8</p>	<p>Délibération relative à l'approbation du compte administratif de l'année N-2</p> <p>Année 2021</p>	<p>https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7434</p>
<p>Annexe 9</p>	<p>Synthèse des ratios ATR (Article R4313-1 du CGCT)</p> <p>Année 2021</p>	<p>https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7450</p>

Annexe 10	Synthèse du budget primitif N Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7438
Annexe 11	Synthèse du compte administratif N-1 Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7436
Annexe 12	Synthèse du compte administratif N-2 Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7437
Annexe 13	Tableau prévisionnel du profil d'extinction de la dette Année 2021	https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/7440